

## CONVENTION DE STAGE

**Entre**

- l'Institut de Formation en Soins Infirmiers des Hôpitaux du Léman

Représenté par Mme ROYER Anne Marie, Directrice des soins chargée de l'institut

**Entre**

- ..... (établissement d'accueil)

Représenté par le directeur .....

Et

**Entre**

- le, la stagiaire en soins infirmiers

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 :**

La présente convention règle les rapports des signataires en ce qui concerne l'accueil, l'organisation et le l'encadrement des stages en France ou à l'étranger dans le cadre de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'état d'infirmier.

**Article 2 :**

Les stages sont à la fois des lieux d'intégration des connaissances et des lieux d'acquisition de nouvelles connaissances.

Selon la directive européenne 2005/36 /CE

« L'enseignement clinique se définit comme étant le volet de la formation d'infirmière par lequel le candidat infirmier apprend, au sein d'une équipe en contact direct avec un individu sain ou malade et /ou une collectivité, à organiser, dispenser, évaluer les soins infirmiers globaux requis à partir des connaissances et compétences acquises »

Les durées des stages et les disciplines dans lesquelles ils doivent être effectués sont notifiées au stagiaire en cours de formation.

**Article 3 :**

Les lieux de stage sont choisis par la coordinatrice des stages par délégation de la directrice de l'IFSI.

L'encadrement du stagiaire est assuré dans chacun des services sous la responsabilité d'un maître de stage, par un tuteur et des professionnels de proximité.

« La direction des soins demeure responsable de l'encadrement des étudiants en stage et est garante de la charte d'encadrement » ( annexe III de l'arrêté du 31.juillet 2009)

#### **Article 4 :**

Pendant toute la durée du stage, le stagiaire est tenu aux mêmes obligations que le personnel de la structure ; il se soumet au règlement intérieur de l'établissement, à la discipline générale et aux horaires définis par le tuteur sur la base de trente cinq heures hebdomadaires et sur la base de quarante heures hebdomadaires pour les stages réalisés au sein des Hôpitaux Universitaires de Genève.

#### **Article 5 :**

En cas de faute grave ou de manquement aux dispositions prévues dans l'article 4 de la présente convention, le stage peut être suspendu à l'initiative du directeur de l'établissement et de la directrice de l'IFSI . La situation est examinée en conseil pédagogique dans les 15 jours suivants la suspension.

Les difficultés, de quelque nature que ce soit, induisent un entretien entre le tuteur ou maître de stage, le formateur référent et l'étudiant. Un rapport circonstancié écrit est transmis à l'intéressé et l'institut de formation .

#### **Article 6 :**

Les objectifs du stage sont définis dans chacun des services entre le tuteur et le stagiaire compte tenu des ressources du stage, des besoins de l'étudiant et des éléments du port folio.

L'étudiant réalise des activités de soins sous la responsabilité d'un professionnel et engage sa propre responsabilité dans les soins réalisés. Il ne peut prendre d'initiatives sans en référer au professionnel diplômé.

#### **Article 7**

L'étudiant inscrit, dans son port folio, les éléments d'analyse de la pratique et des éléments d'acquisition des compétences à partir des activités qui lui sont confiées. Ce qui l'aide à mesurer sa progression.

La réflexion, le questionnement, l'analyse de la pratique sont accompagnés par le tuteur et /ou le formateur.

#### **Article 8**

La présence de l'étudiant en stage ne peut être inférieure à 80% du temps prévu dans la limite de la franchise autorisée par la réglementation.

L'évaluation du stage est réalisée dans chacun des services par le tuteur et les professionnels de proximité .A l'issue de chaque stage, les responsables de stage évaluent l'acquisition des éléments de chacune des compétences sur la base des critères et indicateurs notifiés dans le port folio.

Le formateur référent du suivi pédagogique de l'étudiant prend connaissance des indications apportées sur le port folio et propose à la commission d'attribution des crédits la validation du stage.

L'étudiant s'engage à l'actualisation de son port folio et le présente au tuteur et formateur à leur demande.

### **Article 9**

Le stagiaire est garanti pour les risques professionnels par la SHAM ( ...) souscrite par les HDL pour les risques professionnels.

Il est couvert par la sécurité sociale pour les accidents de travail, maladies professionnelles survenus en stage et les accidents de trajet pour se rendre en stage.

En cas d'accident, le stagiaire doit prévenir le jour même l'IFSI et effectuer les démarches administratives adéquates obligatoires.

### **Article 10**

Le stagiaire produit au plus tard le premier jour de la première entrée en stage le certificat médical de vaccinations conformes à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisations des professionnels de santé. En cas de non présentation et /ou de non-conformité le stage est différé.

### **Article 11**

Le stagiaire bénéficie d'indemnités de stage réglementaires et de frais de déplacements forfaitaires. De ce fait, il ne pourra prétendre à aucune rémunération de la part de l'établissement dans lequel se déroulera le stage ni recevoir de pourboire de la part des personnes soignées.

### **Article :12**

La présente convention est conclue pour la durée totale des stages.

Un avenant est rédigé pour transmettre les affectations par terrains de stage, par période en précisant le nom des étudiants, le semestre de formation, la date et la durée de stage (cf.modèle). Cet avenant sera signé par chaque étudiant.

La convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis.

### **Article :13**

Un exemplaire de la présente convention est conservé par chacun des signataires, celui de l'étudiant dans son dossier de l'IFSI.

**IFSI**  
ROYER Anne-Marie

**Etablissement**

**Stagiaire**